

## SANTÉ

### ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DU BUDGET,  
DES COMPTES PUBLICS,  
DE LA FONCTION PUBLIQUE  
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

#### **Arrêté du 19 avril 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au service de santé des armées au titre de l'activité déclarée au mois de février 2011**

NOR : ETSH1130267A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 162-22-7 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2008-1528 du 30 décembre 2008 modifié relatif au financement des dépenses de soins dispensés aux assurés sociaux par le service de santé des armées, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2009 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des hôpitaux du service de santé des armées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu les relevés d'activité transmis, pour le mois de février, le 31 mars 2011, par le service de santé des armées,

Arrêtent :

#### Article 1<sup>er</sup>

La somme à verser par la Caisse nationale militaire de sécurité sociale est arrêtée à 29 750 200,60 €.

Soit :

- 27 516 867,28 € au titre de la part tarifée à l'activité, se décomposant comme suit :  
23 833 904,54 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et de leurs suppléments ;  
229 972,06 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;  
100,08 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;  
3 390 524,37 € au titre des consultations et actes externes (CAE) ;  
62 366,23 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE).
- 1 600 275,30 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.
- 633 058,02 € au titre des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

#### Article 2

Le présent arrêté est notifié au ministère de la défense et à la Caisse nationale militaire de sécurité sociale pour exécution.

Article 3

La directrice générale de l'offre de soins et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* de la santé, de la protection sociale et de la solidarité.

Fait le 19 avril 2011.

Pour le ministre du travail,  
de l'emploi et de la santé  
et par délégation :  
*La sous-directrice de la régulation  
de l'offre de soins,*  
N. LEMAIRE

Pour le ministre du budget, des comptes publics,  
de la fonction publique et de la réforme de l'État,  
porte-parole du Gouvernement,  
et par délégation :  
*La sous-directrice du financement  
du système de soins,*  
K. JULIENNE